

BGer 9C_664/2017 vom 20. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_664_2017

FR: TF 9C_664/2017 du 20 mars 2018

IT: TF 9C_664/2017 del 20 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige s'inscrit en l'espèce dans le contexte du refus de l'office intimé d'entrer en matière sur la demande du recourant dans la mesure où ce dernier aurait contrevenu à son obligation de collaborer en refusant de se soumettre à une période d'abstinence contrôlée. Il porte singulièrement sur l'exigibilité de cette période d'abstinence au regard de la valeur probante de l'expertise réalisée par le CEMed.

Le tribunal cantonal a exposé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels concernant notamment les devoirs respectifs de l'assureur et de l'assuré durant la procédure d'instruction, y compris les conséquences d'une violation de ce devoir (art. 28 et 43 LPGA ; art. 7b LAI), et la valeur probante des rapports médicaux (cf. ATF 125 V 351 consid. 3 p. 352 ss). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

La juridiction cantonale a constaté que, pour admettre l'exigibilité d'une période d'abstinence destinée à faciliter la détermination du diagnostic et l'étendue de la capacité de travail de l'assuré, l'office intimé s'était fondé sur l'expertise du CEMed. Elle en a résumé la teneur qu'elle a jugée concordante avec la position du SMR. Elle a déploré l'existence d'erreurs dans le rapport d'expertise mais a relevé que celles-ci n'influençaient en rien les conclusions médicales. Elle a également déploré que les experts du CEMed n'aient pas eu connaissance des résultats d'une autre expertise mise en oeuvre sur demande de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA; rapport des services psychiatriques C._____ du 9 avril 2014) mais a souligné que ce rapport ne remettait pas en cause l'objectif visé par la période d'abstinence dans la mesure où les services psychiatriques C._____ ne s'étaient pas attachés à déterminer l'origine de la symptomatologie psychotique (indépendante ou liée à la consommation de produits stupéfiants) déterminante

seulement dans le cadre de l'assurance-invalidité. Elle a dès lors reconnu le caractère convaincant de l'expertise du CEMed. Elle a confirmé que l'administration pouvait légitimement exiger du recourant une période d'abstinence en vue de procéder à des investigations plus approfondies et, compte tenu du défaut de collaboration de l'assuré, refuser d'entrer en matière sur la demande de prestations.

E. 3.2

Le recourant conteste l'exigibilité de la période d'abstinence et, partant, le refus d'entrer en matière sur sa demande de prestations. Il fait grief aux premiers juges d'avoir arbitrairement apprécié les rapports des médecins du CEMed et du SMR en leur reconnaissant une pleine valeur probante dès lors que ces documents seraient entachés de nombreuses erreurs et ne tiendraient pas compte de l'expertise réalisée par les services psychiatriques C._____. Il semble encore soutenir que le complément d'expertise mis en oeuvre sur mandat de l'APEA (rapport des services psychiatriques C._____ du 2 avril 2015) établirait l'origine héréditaire de la schizophrénie et rendrait obsolète tous les rapports médicaux antérieurs. Il tire encore argument du fait que l'un de ses frères serait aussi atteint de schizophrénie pour étayer la thèse de l'origine héréditaire de sa maladie.

E. 4

L'argumentation développée par l'assuré est infondée. En effet, l'office intimé ainsi que le tribunal cantonal pouvaient légitimement se référer aux rapports du CEMed et du SMR pour exiger du recourant qu'il se soumette à une période d'abstinence.

Quoi qu'en dise l'assuré, l'existence d'erreurs ou imprécisions relatives à des éléments anamnestiques tels que le lieu d'origine ou de naissance et la formation professionnelle de l'expertisé ainsi qu'à l'omission d'indiquer la survenance d'une maladie à l'âge de neuf mois n'est pas déterminante pour trancher la question litigieuse et n'a aucune incidence sur la valeur probante des rapports évoqués, comme l'a déjà mentionné la juridiction cantonale. L'assuré n'explique d'ailleurs pas en quoi le travail des experts aurait été faussé par ces erreurs ou imprécisions. Il se borne à reprocher à ces experts de ne pas avoir remarqué qu'il n'était pas en état d'être soumis à des investigations médicales. On relèvera à cet égard qu'il importe peu, voire pas du tout en l'occurrence, que lesdites erreurs ou imprécisions puissent trouver leur source dans un état de confusion ou de délire psychotique dans lequel se serait potentiellement retrouvé le recourant lors de la réalisation de l'expertise dans la mesure où les conclusions des experts concernant l'exigibilité d'une période d'abstinence visaient précisément à aménager un contexte d'expertise qui permette la récolte de données fiables afin de pouvoir poser un diagnostic précis et d'en analyser correctement la répercussion sur la capacité de travail.

Le fait que les experts du CEMed n'aient pas eu accès au rapport d'expertise des services psychiatriques C._____ ne remet pas plus en question la valeur probante de leur propre rapport conformément à ce que les premiers juges ont constaté. Contrairement à ce qu'affirme l'assuré, on relèvera d'abord que les médecins du CEMed n'ignoraient pas totalement l'opinion des médecins des services psychiatriques C._____ dès lors que ces derniers étaient intervenus non seulement à titre d'experts dans les procédures relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte mais aussi à titre de psychiatres traitants dans la procédure de l'assurance-invalidité et que les informations communiquées dans leurs rapports réguliers à l'attention de l'office intimé, connus des experts du CEMed, se retrouvent pour l'essentiel à l'identique dans leur rapport d'expertise. On ajoutera de surcroît

que, comme l'ont relevé les premiers juges, les médecins des services psychiatriques C._____ ne se sont pas attachés à déterminer l'origine de la symptomatologie psychotique (c'est-à-dire à savoir si cette symptomatologie était liée causalement à l'utilisation du cannabis ou si cette symptomatologie et l'utilisation du produit stupéfiant étaient deux entités diagnostiques différentes) dans la mesure où les conséquences bio-psycho-sociales qui les intéressaient étaient exactement les mêmes dans les deux cas. Or pouvoir déterminer l'origine des symptômes psychotiques est un élément essentiel pour l'assurance-invalidité (cf. arrêt 9C_618/2014 du 9 janvier 2015 consid. 5.2-5.4 et les références) et est justement l'objectif visé par la mise en place d'une période d'abstinence. On peut dès lors déduire de ce qui précède que l'avis des médecins des services psychiatriques C._____ renforce les conclusions des médecins du CEMed.

E. 5

On relèvera enfin que l'argumentation avancée par le recourant à propos de l'origine héréditaire de la schizophrénie diagnostiquée n'est pas pertinente en l'occurrence. En effet, comme indiqué (cf. consid. 4), cette question est précisément l'objet de l'instruction médicale à laquelle devra se soumettre l'assuré après une période d'abstinence. On précisera à cet égard que, si les médecins des services psychiatriques C._____ évoquent une éventuelle origine héréditaire de la schizophrénie dans certains de leurs rapports, en mentionnant par exemple qu'un frère de l'assuré est également atteint de schizophrénie, il n'en demeure pas moins que cette origine n'est qu'une possibilité à leur yeux et pas un fait établi. Vouloir en outre tirer argument d'une péjoration de la symptomatologie psychotique ou du fait qu'à l'occasion d'une seule et unique hospitalisation, il ait été victime d'hallucinations sans être sous l'emprise de produits stupéfiants n'est d'aucune utilité au recourant dès lors que ces éléments ne sont pas décisifs pour déterminer l'origine de la symptomatologie évoquée et qu'il repose en partie sur des nouveaux moyens de preuve prohibés par l'art. 99 LTF.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. LTF). L'assistance judiciaire lui est cependant accordée dès lors qu'il en remplit les conditions (art. 64 al. 1 et 2 LTF). Il est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la Caisse du Tribunal fédéral, s'il devient ultérieurement en mesure de le faire (art. 64 al. 4 LTF).